



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sélestat (67)**

n°MRAe 2019DKGE169

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand-Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand-Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 14 mars 2019 et déposée par la commune de Sélestat, relative à la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 15 mars 2019 ;

Vu la décision de la MRAe Grand-Est 2019DKGE102 du 7 mai 2019 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet susdit ;

Vu le recours gracieux formé le 3 juin par la commune à l'encontre de cette décision, réceptionné le 14 juin 2019 ;

Considérant que la MRAe avait noté dans sa décision de soumission à évaluation environnementale, concernant le point n°1 du dossier relatif à l'aménagement de la zone commerciale sud de la ville :

- une absence d'éléments relatifs aux sites et sols pollués situés dans la zone de projet ;
- une absence d'éléments attestant de la compatibilité du site avec les usages projetés ;
- des informations insuffisantes sur la gestion des eaux pluviales et souterraines ainsi que sur la prise en compte du paysage ;

Considérant que le point n°2, relatif à des précisions du règlement concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans les zones urbaines UB et UC, n'avait pas d'incidence sur l'environnement et qu'il n'est donc pas concerné par le présent recours ;

Considérant les éléments fournis par le pétitionnaire en réponse aux observations de la MRAe sur les différents points cités pour le point n°1 de la modification du PLU ;

Observant que :

- un dossier, constitué par Citivia SPL, porteur du projet de la zone commerciale sud, précise les éléments suivants concernant les sites et sols pollués localisés dans la zone de projet :
 - la pollution aux hydrocarbures de l'ancien supermarché « Match » (recensé dans BASOL, la base de données des sites et sols pollués), ne présente pas de risques pour le projet étant donné sa situation et compte-tenu du sens des écoulements ;
 - les terres fortement polluées liées à l'entreprise Simon-Bigart ont fait l'objet de mesures d'excavation et sont aujourd'hui en attente d'évacuation ;
 - la pollution liée aux activités ferroviaires de la SNCF est jugée non significative car inférieure aux seuils d'acceptation en Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ;
- une Evaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) a été réalisée en mars et avril 2019 qui conclut à la compatibilité sanitaire du site avec un usage commercial, sous réserve :
 - de mise en œuvre de mesures constructives ;
 - de prise en compte des résultats d'une seconde campagne de mesure des gaz dans le sol, nécessaire pour tenir compte de la variabilité saisonnière ;
- le dossier précise que les eaux de toitures et les eaux de ruissellement des espaces sans circulation seront infiltrées dans des secteurs non pollués, tandis que les eaux de ruissellement des voiries et parkings seront collectées via le réseau d'assainissement ;
- le dossier présente à l'appui du volet paysager une notice d'aménagement, différentes hypothèses d'implantation des bâtiments et des schémas de principes des plantations envisagées ;
- une décision de non soumission à évaluation environnementale relative au projet d'aménagement de cette zone commerciale a été prise le 20 mai 2019 par l'Autorité environnementale préfectorale¹, suite au recours présenté par le maître d'ouvrage, Citivia SPL.

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Sélestat, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sélestat n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

¹ http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decision-signee-20052019-non-soumission-evalenv_67_selestat_aménagement_za_sud.pdf

et décide :

Article 1^{er}

La décision de la MRAe 2019DKGE102 du 7 mai 2019, soumettant à évaluation environnementale la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sélestat est abrogée.

Article 2

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Sélestat n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 11 juillet 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT



1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.